

# Apostello School of Ministry

## Règlement Relatif à l'Enregistrement et à la Diffusion des Créations Musicales

|                                                        |                          |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|
| Processus initial de consultation et de ratification : | Directeur adjoint        |
| Membre de la direction en charge :                     | Directeur adjoint        |
| Responsable :                                          | Elie Hausmann            |
| Date de la dernière approbation :                      | 7 avril 2026             |
| A examiner :                                           | Tous les 3 ans (36 mois) |
| Examiné par :                                          | La direction             |
| Date de la prochaine période de révision :             | Avril 2029               |

### 1 Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles Apostello School of Ministry (ci-après « l'École ») est autorisée à enregistrer, reproduire et diffuser les œuvres musicales composées et/ou interprétées par ses étudiants (ci-après « l'Étudiant ») dans le cadre de leurs activités pédagogiques, ateliers, masterclasses et concerts organisés par l'École.

Ce règlement s'applique à toute création réalisée durant le temps scolaire ou lors d'événements officiels de l'École.

### 2 Titularité des Droits (Principe de Base)

Conformément à la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) suisse :

- L'Étudiant reste l'unique titulaire des droits d'auteur sur ses compositions originales.
- L'Étudiant reste titulaire des droits voisins liés à son interprétation.
- L'École ne devient pas propriétaire des œuvres. Elle obtient uniquement un droit d'usage via la présente cession.

### 3 Étendue de la Cession de Droits

Par la signature du présent document (ou de la fiche d'inscription annuelle incluant ce règlement), l'Étudiant cède à l'École, à titre gratuit, les droits non exclusifs suivants :

#### 3.1 Droit de Reproduction (Enregistrement)

- Autorisation d'enregistrer les prestations (audio et/ou vidéo) sur tout support (numérique, cloud, serveur interne).

- Droit de réaliser des montages, des extraits ou des compilations à partir de ces enregistrements.

### 3.2 Droit de Représentation (Concerts)

- Autorisation de diffuser les enregistrements lors du concert de fin d'année, des portes ouvertes ou de toute manifestation publique organisée par l'École.

### 3.3 Droit de Diffusion et de Mise à disposition (Internet & Réseaux)

- Autorisation de publier les enregistrements sur les canaux officiels de l'École : site internet, chaîne YouTube, pages réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, etc.).
- Autorisation de soumettre les œuvres à des plateformes de streaming (Spotify, Apple Music, etc.) uniquement sous le nom de l'artiste (l'Étudiant), l'École agissant comme producteur exécutif.
- Utilisation à des fins promotionnelles (brochures, dossiers de presse, teasers).

### 3.4 Étendue Géographique et Temporelle

- Territoire : Mondial (nécessaire pour internet).
- Durée : Illimitée

## 4 Rémunération et Droits Moraux

### 4.1 Gratuité

- La présente cession est consentie à titre gratuit dans le cadre pédagogique et promotionnel de l'École.

### 4.2 Droit Moral (Paternité)

- L'École s'engage à toujours citer le nom de l'Étudiant (compositeur et interprète) lors de toute diffusion publique ou en ligne. L'Étudiant conserve son droit de revendiquer la paternité de l'œuvre.

### 4.3 Revenus issus du streaming (Spotify, Apple Music, etc.)

- Prise en charge des coûts : L'École assume intégralement et à titre définitif tous les frais liés à la distribution numérique (abonnements aux agrégateurs, frais par album/single, commissions de transaction). Aucun coût n'est refacturé à l'Étudiant.
- Collecte et reversement : L'École perçoit directement l'intégralité des revenus (royalties) générés par les œuvres auprès des distributeurs et plateformes. Après déduction des éventuels frais de transaction bancaire, la totalité de l'excédent (soit 100% des revenus nets perçus) est reversée à l'Étudiant, unique ayant droit économique de l'œuvre.
- Seuil et modalité de versement : Le reversement s'effectue par virement bancaire dès que le cumul des gains nets par étudiant atteint un seuil de CHF 50.-.
- Clause de déblocage annuel : Si ce seuil n'est pas atteint à la fin de chaque année civile (au 31 décembre), l'École procédera néanmoins au versement du solde accumulé, quel qu'il soit, afin de ne pas conserver de fonds appartenant à l'Étudiant. L'École s'engage à fournir un relevé détaillé des streams et des sommes perçues lors de chaque versement.

## 5 Droits à l'Image et à la Voix

La présente cession inclut l'autorisation d'utiliser l'image et la voix de l'Étudiant captées lors des enregistrements, exclusivement dans le cadre des utilisations décrites à l'article 3.

## 6 Révocation et Retrait

L'Étudiant conserve la possibilité de demander le retrait d'une œuvre spécifique des canaux de diffusion publics (YouTube, réseaux sociaux, plateforme de streaming) par simple demande écrite. Cette demande ne s'applique pas aux archives internes pédagogiques ni aux enregistrements déjà intégrés dans des supports physiques distribués avant la demande.